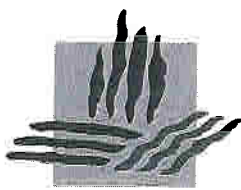


PREFECTURE DE L'HERAULT



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

Le préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet du département de l'Hérault
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D' INCENDIES DE FORÊTS
BASSIN DE RISQUE N° 3
COMMUNE DE JUVIGNAC**

APPROBATION

Arrêté n° 2008.01.194 en date du **30 JAN. 2008**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1, L.562-1 à L.562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le titre II du code forestier relatif à la défense et à la lutte contre les incendies et notamment ses articles L.321-6 et L.322-4-1 ;

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.01.1855 du 26 juillet 2005 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la Commune de JUVIGNAC ;

VU l'arrêté n° 2007.01.1059 du 1^{er} juin 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 juin 2007 au 19 juillet 2007 relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la Commune de JUVIGNAC et désignant Monsieur Alain CERUTI en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 1^{er} juin 2007 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département dans les délais voulus et que le dossier d'enquête est resté, du 18 juin 2007 au 19 juillet 2007 inclus, en mairie de JUVIGNAC ;

VU l'avis réputé favorable en l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de JUVIGNAC ;

VU l'avis de la communauté d'agglomération de Montpellier ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis favorable du conseil général du département de l'Hérault ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de l'Hérault ;

VU l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 août 2007 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué ;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvé, *tel qu'il est annexé au présent arrêté*, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) du bassin de risque n° 3, sur le territoire de la Commune de JUVIGNAC ;

Article 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de zonage.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de JUVIGNAC, au siège de la communauté d'agglomération de Montpellier et à la préfecture du département de l'Hérault.

Article 3 :

Il sera fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à madame le maire de la Commune de JUVIGNAC, madame et messieurs les maires des communes du bassin de risque n° 3, monsieur le président de la communauté d'agglomération de Montpellier, madame la directrice régionale de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le délégué aux risques majeurs.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de JUVIGNAC et au siège de la communauté de communes d'agglomération de Montpellier pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Le préfet de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué et le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

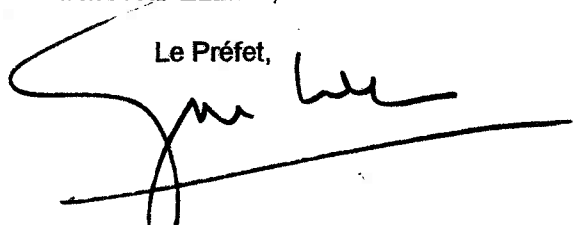
Pour copie conforme à l'original
Pour le Préfet,
Et par délégation

LE DIRECTEUR,
Chef du Service interministériel
de Défense et de Protection Civile


Jean-Pierre FAURY

20 JAN. 2008
à MONTPELLIER, le

Le Préfet,


C. SCHOTT